

ENQUETE PUBLIQUE

Autorité organisatrice :

Préfecture des Bouches du Rhône.

Pétitionnaires DREAL et DDTM

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT) Total Energies Raffinage France (TERF)**

Communes de Martigues

Et Châteauneuf-les-Martigues

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PRESIDENT JEAN CLAUDE REBOULIN

MEMBRES TITULAIRES : GILLES BANI ET MARC GUERIN

FASCICULE 1 RAPPORT

PLAN

GLOSSAIRE	pages 3-4
1 OBJET ET CONTEXTE	pages 5- 7
2 LE PROJET	pages 7-11
3 DOSSIER	page 12
4 PREPARATION DE L'ENQUETE	pages 12-15
4 CONCERTATION AVIS DES POA	pages 15-17
5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	pages 17-27
PV DE Synthèse	pages 20 -24
Réponse de la DREAL	pages 24-27
6 ANALYSE	pages 27 -30

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE dans un fascicule séparé

ANNEXES :

- 1 – Désignation de la Commission d'enquête par le tribunal administratif de Marseille
- 2 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France (TERF)
- 3- publications légales :
 - La Marseillaise ,03 Août 2023 et 31 août 2023
 - La Provence 02 août 2023 et 31 août 2023
- 4 – Certificats d'affichage de Martigues Châteauneuf les Martigues
- 5 – PV de synthèse
- 6 – Réponse de la DREAL
- 7 – Délibération de la Commune de Châteauneuf –les –Martigues
- 8 – Question parlementaire de la ville de Martigues

GLOSSAIRE

AE : Autorité Environnementale

ARS : Agence Régionale de santé -PACA

BLEVE : Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion

CCI : Chambre de Commerce et de l'Industrie

CET : Contribution Economique Territoriale

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CL : Concentration Létale

CLIC : Comité local d'information et de concertation

CSS : Commission de Suivi de Site

CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM Dossier Départemental des Risques Majeurs

DGFIP : Direction Régionale des Finances Publiques

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD Etude Des Dangers

ERP : Établissement Recevant du Public

EIE Etude d'Impact Environnementale

ERS Evaluation des Risques Sanitaires

ERCAS : « Eviter Réduire Compenser Accompagner Surveillance » les impacts négatifs d'un projet.

IED Industrial Emissions Directive

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU Plan Local d'Urbanisme

Et PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs

SER : Seuil des Effets Réversibles

SUP : Servitudes d'Utilité Publique

TA : Tribunal Administratif

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

UVCE : Unconfined Vapor cloud explosion

VTR : Valeurs Toxicologiques de Référence

1 OBJET, CONTEXTE et CADRE JURIDIQUE

1-1 Objet de l'Enquête Publique

Ce PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées « SEVESO seuil haut » qui pourrait entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement). Il permet d'agir sur la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ; Il permet également la mise en place de mesures d'accompagnement liées à l'objectif à atteindre (financement, travaux, ...etc.)

1-2 Le contexte

Cette enquête publique porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des installations classées pour la protection de l'environnement de **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** sur les communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues.

Les plans de prévention des risques technologiques ont été institués par la loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003 dites « LOI BACHELOT » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. L'objectif des PPRT est de protéger les biens et les personnes à l'intérieur de l'enveloppe de celui-ci, d'assurer la maîtrise de l'urbanisation existante et future autour des installations à risques, de limiter et de prévenir les effets d'accidents susceptibles d'entraîner des conséquences sur la salubrité, la santé et la sécurité publique et de réduire le risque à la source dès que la situation l'exige.

La reconversion du site en bioraffinerie, autorisée en 2018, a entraîné la cessation définitive d'activité d'une partie des unités opérées au sein du site.

Dans son nouveau schéma de production, l'établissement fabrique désormais :

- Des biocarburants : biodiesel (HVO) et bio naphtha ;
- Des GPL et des bio GPL : propane et butane ;
- De l'AvGas (essence aviation)
- De l'AdBlue (additif réduisant notablement les émissions d'oxyde d'azote (NOx), injecté aux gaz d'échappement)
- Des matières premières pétrochimiques : naphtha léger, coupe benzène

La reconversion a eu pour conséquences

- La suppression des phénomènes dangereux associés aux effets toxiques pour les habitations
- La diminution du nombre de logements concernés par les travaux de protection
- Une diminution significative du nombre de mesures foncières

La reconversion du site en raffinerie de produits d'origine végétale, en plateforme de logistique et de négoce, en ferme solaire et en centre de formation, a fait l'objet d'une modification de l'autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018.

Ces modifications permettent d'exclure du périmètre des aléas technologiques la plus grande partie du hameau du Pati à Martigues et l'est de La Mède à Châteauneuf-les-Martigues et de lever la contrainte du risque technologique pour l'urbanisation de la

zone naturelle vouée à extension future « Saint-Lazare », prévue au PLU de Martigues qui vise à accueillir une trentaine de logements sous forme d'habitat individuel groupé ou intermédiaire.

Considérant le changement manifeste et pérenne des risques, Monsieur le Préfet a engagé une révision complète du PPRT.

Considérant ces améliorations, l'autorité environnementale a statué, par décision du 25 septembre, que la présente procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Le nouveau PPRT, les mesures et leurs justifications au regard des dispositions du code de l'environnement, sont soumis à enquête publique

1-3 cadre juridique

L'article L.515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif :

“l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.”

Pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre le niveau de risque aussi bas que possible en tenant compte de l'état des connaissances et des pratiques, ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement.

-“La réduction du risque à la source” est aujourd'hui actée.

-Des outils fonciers supplémentaires ultérieurs (tels qu'expropriation ou délaisement, travaux de protection,) participeront à réduire la vulnérabilité des territoires exposés.

Afin de préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite des zones où les conséquences d'un accident peuvent être majeures ou limitées, déterminant des interdictions de construire ou des prescriptions particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement). Il est obligatoirement annexé au Plan Local Urbain des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet.

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L 515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le PPRT de TOTALENERGIES, alors raffinerie de Provence, a été prescrit en 2009 et adopté en 2014. Il était révisable au bout de 5 ans, donc en 2019.

L'Ordonnance du 22 octobre 2015, article L.515-22-1 autorise la révision d'un PPRT dans les mêmes conditions que celles de son élaboration, en cas de changement significatif et pérenne des risques.

1-4 cadre réglementaire

Les dispositions générales du PPRT décrivent précisément le champ d'application de celui-ci. Notamment il donne dans son article I.1.2 du règlement, la portée des dispositions et la façon dont l'octroi d'une indemnisation peut être accordé en fonction du classement de la zone interne au PPRT dans laquelle est développé le projet de construction ou de réduction du risque par des travaux.

Le Titre III fixe les modalités des mesures foncières

-De droit de préemption

-De droit de délaissement

-D'expropriation des biens pour cause d'utilité publique

Le Titre IV décrit l'éligibilité des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations en fonction des zones et des projets

Le financement des mesures foncières est assuré par l'État, les collectivités percevant la CET (Contribution Economique Territoriale) et les industriels à l'origine du risque.

Les dispositifs existants relatifs à l'accompagnement des travaux chez les riverains et leur financement sont précisés ainsi :

Un financement à 90% réparti entre trois acteurs (L'état, L'industriel, les collectivités) avec une signature d'une convention de financement et d'un droit de délaissement ouvert pour trois ans. La limite du coût des travaux prescrits est de 10% de la valeur vénale du bien plafonné à 20 k€. •

90% du montant des travaux est financé ainsi : -

40 % Crédit d'impôt

-25 % Exploitant à l'origine du risque

-25% réparti entre certaines collectivités territoriales (Région, Département, Métropole)

• 10% du montant des travaux Reste à charge.

En fin d'enquête les services de l'état portent à notre connaissance que les 10% qui restaient à charge sont entièrement couverts par : Les industriels à hauteur de 5 %, La Région à hauteur de 2,5% et le département à hauteur (2,5%).

Par conséquent in fine les travaux seront financés à 100%

Afin d'aider les riverains de nombreux guides et notes techniques ont été publiés ils sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL PACA.

La réglementation impose également la publication d'un cahier des recommandations Le contenu du cahier des recommandations est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement. Ce cahier doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Martigues et Port-de-Bouc. Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Conformément à l'article R.512-14 du code de l'environnement, les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients du PPRT.

2 LE PROJET

2-1 localisation du projet

La bioraffinerie de TotalEnergies est située au Sud de l'Etang de Berre, au hameau de La Mède, sur la limite communale entre Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

Localisation de la plateforme TOTALENERGIES :



2-2 élaboration du projet

La démarche et la procédure d'élaboration d'un PPRT sont schématisées dans la figure ci-après :

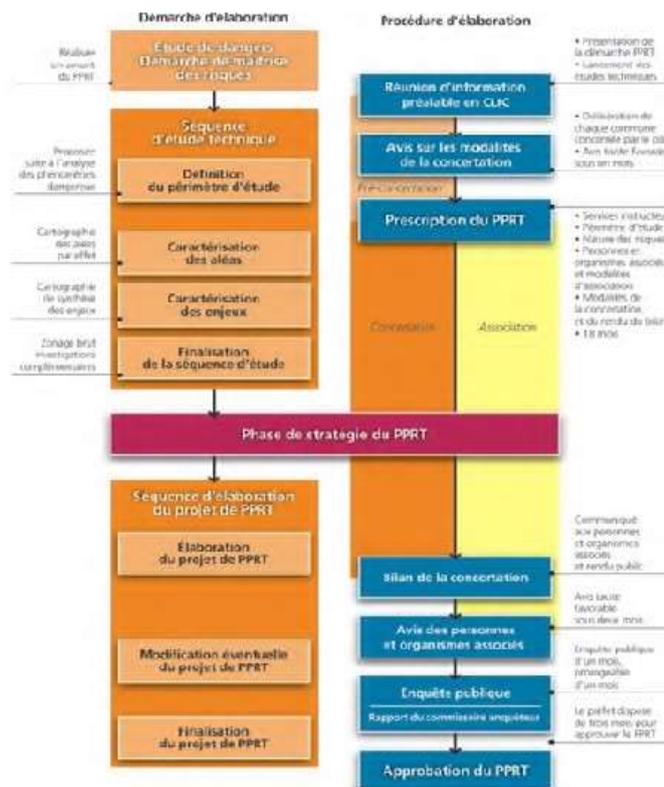


Illustration 1: Démarche et procédure d'élaboration d'un PPRT.

En préalable au lancement du PPRT, les services de l'État examinent les études de dangers. Exigées par la réglementation en vigueur, elles sont réalisées par l'exploitant. C'est dans ces études que sont les informations nécessaires à l'élaboration des PPRT. La modélisation des phénomènes dangereux se fait en deux dimensions. Cette instruction permet de définir le périmètre d'étude.

Une fois défini, le projet de PPRT est officiellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (POA),

Les services de l'Etat ont examiné les études de dangers, réalisées par l'exploitant, sources des informations nécessaires à l'élaboration des PPRT.

Les tracés des divers impacts ont été superposés et un périmètre d'étude du PPRT a été arrêté.

La démarche PPRT a été présentée à la commission de Suivi des Sites (créée par la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 et son Décret d'application N° 2012-189 du 7 février 2012) le 23/11/2022 et le 15/12/2022.

Une première réunion de personnes et organismes associés (POA) a été organisée le 02 décembre 2020.

Les modalités de concertation ont été envoyées à chaque commune concernée pour recueillir leur avis.

L'étude technique a été lancée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité départementale des Bouches du Rhône.

La modélisation des phénomènes dangereux s'est faite en deux dimensions, les tracés des zones à risques ont été reportés sur la carte pour tous les types de dangers.

L'enveloppe brute extérieure de l'ensemble des impacts potentiels, quelle que soit leur intensité, a constitué le zonage réglementaire du PPRT qui a été présenté devant les Personnes et Organismes Associés (POA) définis dans l'arrêté de prescription, lors d'une deuxième réunion le 11 janvier 2022.

L'association des POA s'est poursuivie à travers la phase de stratégie consistant à construire le PPRT et notamment son règlement qui peut prescrire des mesures de protection sur le bâti existant et futur, limiter l'urbanisation future et mettre en place des mesures foncières (expropriation, délaissement)

En parallèle de celle des POA, une concertation plus large a été menée. Trois réunions publiques ont été organisées :

- en distanciel, (contexte sanitaire oblige) à la sous-préfecture d'Istres pour la commune de Martigues le 25/01/2022 et pour la commune de Châteauneuf-les-Martigues le 27/01/2022

- en présentiel, pour les deux communes, le 10/03/2022 à la mairie de Martigues, des registres de recueil des observations ont été déposés en mairie pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT, les comptes rendus des POA ont été rendus publics et ils étaient accessibles via les sites internet de la Préfecture des bouches du Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRT>).

Une fois défini le projet a été officiellement soumis à l'avis des POA par courrier (AR) le 8 novembre 2022.

A l'issue du bilan de la concertation et du recueil des avis des POA, le projet de PPRT est soumis à enquête publique. Après réception du rapport de l'enquête, le Préfet disposera d'un délai de trois mois pour l'approuver.

2-3 Le Plan de Zonage réglementaire

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite des zones de réglementation. Ces zones sont représentées dans un plan de zonage réglementaire.

. Plus de 690 logements sont situés dans le périmètre du PPRT de Total Energies, soit plus de 1400 personnes au total avec la répartition suivante par commune :

Châteauneuf-les-Martigues Le nouveau périmètre englobe = 2/3 du hameau de la Mède, soit environ 610 locaux d'habitation avec une majorité de propriétaires occupants (66%) - 470 maisons - 140 logements collectifs

A ce jour, environ 1300 personnes vivent dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de TotalEnergies, soit 8 % de la population communale.

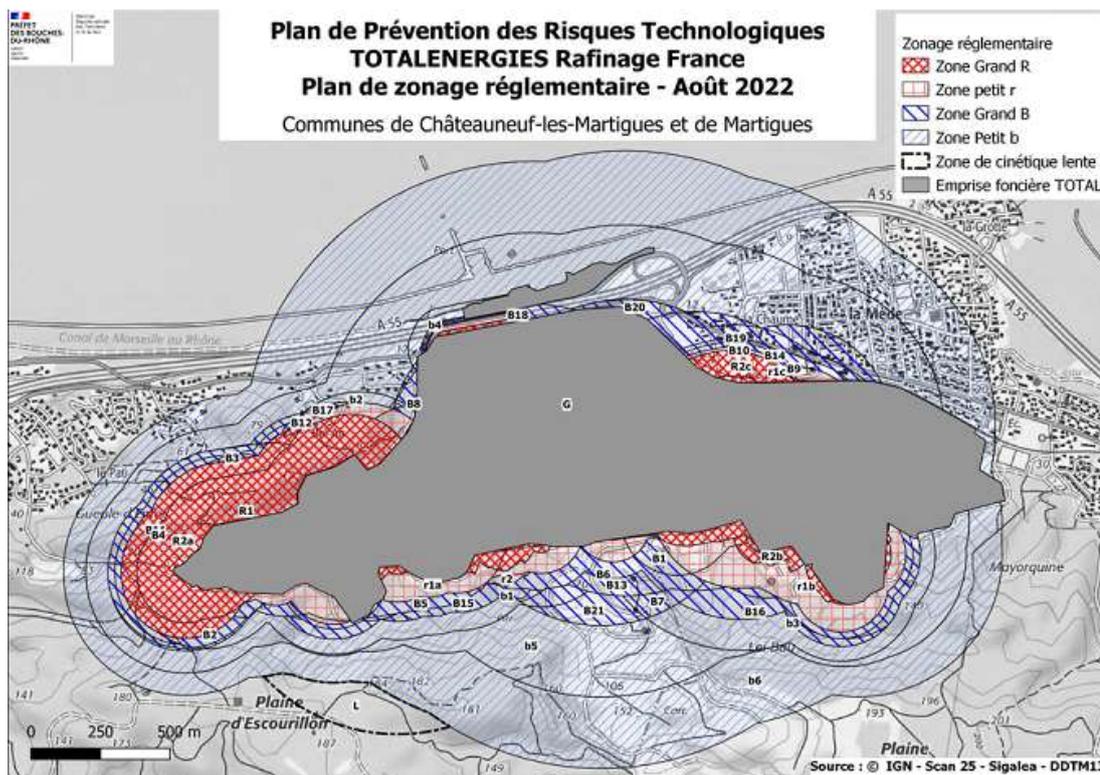
Martigues Le nouveau périmètre concerne une petite extrémité Est de la commune, au niveau du quartier du Pati, pour environ 80 à 90 locaux d'habitation, essentiellement des logements individuels, dont une trentaine appartient à l'exploitant (logements vacants)

. A ce jour, environ 120 personnes vivent dans ce périmètre d'exposition aux risques, soit 0,25 % de la population communale.

Des industries et des Etablissements Recevant du Public (ERP) sont les principales activités recensées autour de la Bioraffinerie TotalEnergies. Elles sont essentiellement implantées au Sud et à l'Est de la bioraffinerie pour les industries, et au niveau de Châteauneuf-les-Martigues (secteur Est) pour les ERP.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- Une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière des établissements à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise sur les différentes cartographies);
- Une zone d'interdiction renforcée (R) divisée en 4 sous-zones (identifiées par la couleur rouge x sur les différentes cartographies) ;
- Une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements divisée en 4 sous-zones (identifiées par la couleur rouge clair sur les différentes cartographies) ; • une zone d'autorisation limitée (B) divisée en 21 sous-zones (identifiées par la couleur bleu foncé sur les différentes cartographies) ;-
- Une zone d'autorisation sous conditions (b) divisée en 6 sous-zones (identifiées par la couleur bleu clair sur les différentes cartographies) ; • une zone d'autorisation, correspondante à la cinétique lente (L)



À Martigues, le périmètre d'exposition aux risques intègre le site GONTERO (carrière), ainsi que plusieurs villas et garages inoccupés appartenant à la société TotalEnergies et un terrain de sport privé mais à accès réservé (donc non référencé en tant qu'établissement recevant du public).

Infrastructures routières :

- Autoroute A55 : L'A55 constitue un axe structurant reliant l'agglomération marseillaise au golfe de Fos, support d'un trafic conséquent (trafic moyen journalier annuel (Trafic moyen journalier de 2008 évalué à près de 70 000 véhicules par jour, dont 15% de poids lourds PL et 28% dédiés au grand transit)

- réseau routier : Ancienne route de Marseille, Avenues Mirabeau et E. Cote (Il s'agit de l'artère principale du quartier, le long de laquelle sont disposés des commerces, des restaurants, et diverses activités), Avenue Emile Miguet : constitue actuellement le seul accès à la carrière GONTERO.

- Voie ferrée La voie ferrée présente sur le secteur étudié est une voie ferrée d'intérêt local (VFIL). Cette voie relie le quartier Bel Air de Martigues à Pas des Lanciers. Elle n'est pas ouverte au transport de passagers. Ainsi, les trains, utilisant cette ligne, ont une vocation industrielle.

- Voie fluviale Canal de Marseille au Rhône : le canal est le support d'un trafic de passage et d'activité de plein air (pêche...). La fréquentation est limitée à la mise à l'eau de quelques petits bateaux de pêcheurs au niveau de la station d'épuration.

3 LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

3-1 Composition du dossier

-L'Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête

-Le projet de PPRT comportant :

Le zonage réglementaire en 4 cartographies permettant de discriminer toutes les zones et sous-zones du périmètre du PPRT

Le document A zonage réglementaire

Le document B règlement

Le document C cahier de recommandations

Une notice PPRT non sujette à enquête et comportant 4 annexes

-annexe 1 : arrêtés préfectoraux de prescription ou de prorogation du PPRT

-annexe 2 : illustration des phénomènes dangereux

-annexe 3 : Compte rendu des POA

-annexe 4 : Bilan de la concertation et avis des POA

Un plan grand format détaillant le zonage

3-2 analyse des pièces du dossier

A-zonage réglementaire

Le zonage réglementaire tiré sur un plan au format 115 x 82 cm sans échelle officielle, initialement placé en tête du dossier, ne permettait pas de discriminer toutes les zones et sous-zones réglementaires.

Afin de renseigner le public sur les éventuelles conséquences d'un impact du PPRT sur leur propriété et leurs projets, la commission a demandé et obtenu le tirage de la carte réglementaire affichant toutes les zones et sous -zones.

Une carte de zonage réglementaire zoomée et conforme à la description du règlement, comportant la totalité des zones et sous-zones a été rajoutée dans chaque dossier d'enquête.

B-Projet de règlement

Très clair et détaillé, le projet de règlement est suffisant pour la compréhension du public et leur éventuelle demande d'indemnisation future

Les annexes jointes au règlement sont adaptées à la compréhension du périmètre du PPRT et aux impacts potentiels des risques

C -Notice de présentation

Bien que non soumise à l'enquête publique, ce document complet et précis est nécessaire à la consultation du public et la levée des inquiétudes.

La notice est le seul document qui, au sens de la commission, motive le public tant sur l'élaboration de la carte du PPRT que sur les mesures compensatoires ou de réduction assistée des risques

4 PREPARATION DE L'ENQUETE

4-1 désignation de la commission

Par la décision E23000043/13 du 05/06 /2023 La Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, a nommé :

- Monsieur Jean-Claude Reboulin président de la commission d'enquête
- Messieurs Gilles Bani et Marc Guérin-Salomon, membres titulaires

4-2 rédaction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

Afin de préparer l'arrêté d'ouverture d'enquête et de prendre connaissance du dossier, une réunion de concertation avec M Corongiu se déroule à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le mardi 20 juin 2023.

La commission prend connaissance des éléments du dossier. Après concertation de l'avis des services concernés – DDTM et DREAL – ainsi que les communes, il est convenu de reporter le début de l'enquête fin aout. Au préalable un ensemble de visites et réunions sont programmées pour parfaire la préparation de l'enquête. L'enquête se déroulera dans la mairie de Châteauneuf les Martigues – siège de l'enquête, et dans les mairies de La Mède (mairie annexe) et celle de Martigues

Compte tenu de la difficulté d'exploitation des graphes du projet de PPRT en informatique, la commission demande à être dotée d'un dossier papier.

Le président fixe, en concertation, les différentes interventions des membres de la Commission devant apparaître sur l'arrêté d'ouverture.

4-3 visite du site de la Mède

Afin d'évaluer les modifications des infrastructures qui ont amené la reconsidération du risque du PPRT initial, une visite du site a été effectuée le mardi 18 juillet 2023.

Les représentants de la société, en particulier Madame Cécile PAIRIN, ont présenté les évolutions du processus de fabrication de carburant qui ont modifié notablement la physionomie générale du site et ainsi diminué les risques.

Entre 2015, et aujourd'hui le site s'est profondément modifié. En particulier en décembre 2016 a vu l'arrêt du raffinage de pétrole. Une bioraffinerie, un centre de formation diverses activités de production (ad Blue,), une ferme solaire et un centre de logistique et de stockage constituent désormais l'essentiel de l'activité de la plateforme

La commission a pu constater la disparition des installations ou la cessation d'activité des procès générateurs d'une diminution des risques.

4-4 réunion avec la DREAL et la DDTM

La commission a rencontré la DREAL et la DDTM PACA le 23 août 2023 au siège rue Zattara à Marseille. Madame P. COUDERC, Monsieur F. RENASSIA, et Monsieur KALFON ont présenté les enjeux de cette enquête, et son contexte. Ils ont décrit la méthode d'élaboration du projet ainsi que le processus de concertation qui a permis de le préciser et l'adapter.

Les informations recueillies par la commission sont de nature à mieux informer le public notamment sur les conséquences des modifications du PPRT 2014 et les modalités de réalisation des éventuels travaux de protection des habitants ainsi que la diminution des incidences d'un accident sur les biens existant dans le périmètre du PPRT.

4-4 préparation de l'enquête

La veille du début d'enquête, le président a effectué la visite des sites afin de vérifier les conditions d'accès du public, l'affichage. Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement, il a également paraphé les documents et les registres.

4-5 information du public

La commission d'enquête a constaté les différentes mesures d'information du public réglementaire

-Publicité par voie de presse : l'avis d'enquête publique est paru dans la rubrique « Annonces légales » des deux quotidiens régionaux à 2 reprises, comme le veut le code de l'environnement.

-Publication dans la Marseillaise les 3 et 31 août

-Publication dans la Provence les 2 et 31 août

-Publicité par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique, de couleur jaune, a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège commun de Châteauneuf les Martigues
- Dans l'entrée de la mairie annexe de La Mède
- Dans le panneau d'affichage officiel de la mairie et celui de l'entrée du service urbanisme, ainsi qu'à l'entrée de l'allée menant à la mairie suite à la demande de la commission.

Les certificats correspondants figurent en annexe

- Sur internet

La préfecture a mis à disposition le dossier sur son site

[\[https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRT\]](https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRT)

La DREAL également présentait l'enquête sur son site :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/pprt-revise-de-la-bioraffinerie-total-energies-a3476.html#H_Enquete-publique

- Le dossier était également consultable, et un registre d'enquête dématérialisé accessible, pendant toute la durée de l'enquête sur internet à l'adresse suivante ; [\https://www.registredemat.fr/pprt-totalenergies

Un poste informatique était à disposition du public à la préfecture.

- Consultation des dossiers papier :

La préfecture proposait à toute personne de communiquer le dossier, à leur frais,

5 AVIS DES POA et Bilan de la Concertation

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-43 du Code de l'environnement et de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 novembre 2019 relatif à la mise en révision du PPRT de TERF, les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés sur les divers documents. Des réponses ont été apportées par la DREAL et la DDTM et un certain nombre de modifications ont été prises en compte

Conformément à l'article D. 125-31 du Code de l'environnement, les membres de la CSS de TERF ont été réunis le 23/11/22 et le 15/12/22. Ils ont émis un avis défavorable au projet de révision du PPRT de TERF par un vote à la majorité lors de la séance du 15/12/2022, en raison notamment des incertitudes sur les dispositifs d'accompagnement et de financement des travaux.

En application des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 novembre 2019 relatif à la mise en révision du PPRT de TotalEnergies Raffinage France (TERF), le bilan de la concertation et de l'avis des POA a été communiqué par le Préfet des Bouches-du Rhône aux Personnes et Organismes Associés et mis à la disposition du public en mairie de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues et sur le site Internet de la DREAL PACA ou de la préfecture des Bouches-Du-Rhône.

Ci-après un relevé résumé des principales observations émises au cours de cette procédure dont certaines ont été prises en compte :

M. Christian PATRUNO : Demande à ce que des corrections sur la notion de risque et de danger soient apportées.

Commentaire de la CE : le danger est la propriété intrinsèque d'un phénomène, le risque est une probabilité. La confusion entre les termes est souvent faite.

Département des Bouches-du-Rhône :

- Souhaite verser les sommes à un tiers séquestre et non aux particuliers
- Le coût global du PPRT est de 14 millions d'euros.

CCI Aix Marseille

- Politique foncière de long terme (entreprises compatibles, vigilance sur l'existant)
- Information et sensibilisation des entreprises riveraines
- Accompagnement technique et méthodologique aux entreprises devant faire des travaux de protection

TotalEnergies :

- Demande à ce que le système de stockage d'énergie par batterie soit classée activité sans fréquentation permanente
- Pourquoi les activités liées aux flux d'effluents ou de déchets en provenance de l'exploitant à l'origine des risques » ne sont pas listées comme activités connexes
- Souhaite que l'installation d'une activité connexe puisse être construite sous condition
- Souhaite que les activités existantes soient rangées aux activités connexes
- S'interroge sur le régime applicable aux activités connexes (d'une part il est dit que seules des activités utiles à l'industrie à risque sont autorisées dans le périmètre de l'industrie à risque, et d'autre part, au titre II page 14, il n'est pas fait référence à cette définition).
- Les activités connexes devraient être autorisées sous condition
- Ne comprends pas la définition de zone encombrée. Elle reste à définir et semble injustifiée
- Les membres de la plateforme industrielle ne sont pas mentionnées à l'article II.3.1.2, b) et qui concerne l'autorisation d'ouvrage technique
- Concernant les constructions existantes s'interroge sur la définition des entreprises à l'origine du risque au II.3.2.2, b p 19
- Il était autorisé au PPRT 2014 en zone R 1 les aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des personnes. Cette autorisation a disparu.
- Il est listé les parcelles en zone d'expropriation à la page 5 de la remarque. GEOSEL et SPMR peuvent être considérées comme des activités connexes mais sont en secteur d'expropriation.
- S'interroge sur le passage de l'établissement GONTERO en zone de délaissement ce qui n'était pas le cas auparavant

- Incohérence de classement des parcelles EL 296 : zone R au règlement et B sur la carte, et EI 298, zone B au plan et r au règlement
- S'interroge sur les restrictions d'usage : la voie ferrée n'est pas visée aux activités connexes,
- Le PPRT 2014 prévoyait des mesures pour limiter la densité de population exposées à l'aléa d'effets thermiques et cinétiques lentes. Cette disposition a disparu.
- - Total émet un avis favorable avec réserve

Ville de Martigues

- Rien ne doit rester à la charge des riverains
- Les services de l'état doivent assurer le bon fonctionnement du financement
- Avis défavorable

6 ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6-1 Ouverture de l'enquête

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique du 07 juillet 2023 de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dossier 2018-235-PPRT/4, fixe les dates de l'enquête du 30 Août au 03 Octobre 2023 sur les communes de Châteauneuf-les Martigues et Martigues, soit 31 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers et les registres étaient à disposition du public dans chacune des 3 mairies concernées

-Les permanences des membres de la commission d'Enquête :

Afin d'informer la population et de recevoir les éventuelles observations, un membre de la commission a reçu le public aux heures habituelles d'ouvertures des mairies de

- **Châteauneuf-les –Martigues** 6 permanences les :

Mercredi 30 août 2023 de 9h00 à 12h00, M Jean-Claude Reboulin

Judi 07 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, M Gilles Bani

Judi 14 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, M Marc Guérin-Salomon

Mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00, M Jean-Claude Reboulin

Lundi 25 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, M Marc Guérin-Salomon

Mardi 03 octobre 2023 de 13h30 à 16h30 Gilles Bani

- **annexe La Mède 3 permanences les**

Mercredi 06 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, M Gilles Bani

Mardi 19 septembre de 09h00 à 12h00, M Marc Guérin-Salomon

Mardi 03 octobre 2023 de 13h30 à 16h30, Jean-Claude Reboulin

- **Martigues 3 permanences les :**

Mercredi 30 août 2023 de 13h30 à 16h30, M Gilles Bani

Mercredi 20 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, M Jean-Claude Reboulin

Lundi 02 octobre 2023 de 09h00 à 12h00, M Marc Guérin-Salomon

-Le registre numérique a été mis en service sur la même durée que l'enquête,

Le président de la commission d'enquête a validé le registre dématérialisé. Pour cela il a contrôlé les principes d'organisation (arrêté /publicité/permanences) et vérifié la complétude du dossier.

Il a également testé le fonctionnement par l'envoi d'un message.

6-2 Les permanences

Toutes les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions. La fréquentation a été très faible aussi les personnes qui ont consulté le dossier et rencontré le commissaire enquêteur pour un entretien, ont eu tout loisir de s'exprimer librement, de faire part de leurs observations sur le dossier soumis à enquête et de les consigner par écrit sur le registre. La commission tient à remercier les personnels des services communaux affectés à l'enquête pour leur accueil et leur collaboration

6-3 recueil de l'avis des communes :

Commune de Châteauneuf les Martigues

La commission (MM Guerin et Reboulin) a été reçue par le maire Monsieur accompagné de Madame Sylviane Joumon le 18 septembre.

Monsieur le Maire estime que ce nouveau projet de PPRT, qui viendra remplacer celui de 2013, permettra la prise en compte de la réduction des impacts en matière de salubrité, de santé et de sécurité publiques, Le nouveau règlement va permettre la modification des dispositions du nouveau PPRT rendant moins contraignantes pour les propriétaires situés dans les zones concernées. En fin d'année dernière, lors Comité de Suivi de Site du 15 décembre 2022 la Commune s'était abstenue car elle demandait la prise en charge à 100 % du coût des travaux pour pouvoir émettre un avis favorable sur ce projet. Etant donné les dernières informations, si elles sont confirmées, devraient permettre au conseil municipal du 26 septembre. La délibération sera transmise dans les meilleurs délais afin de l'intégrer dans les pièces de l'enquête.

Commune de Martigues

Mr Marc Guérin-Salomon, représentant de la commission d'enquête, a reçu Monsieur Cambessedes Henri, premier adjoint au Maire, et Madame Roux Anne-Laure, responsable de l'urbanisme règlementaire dans le cadre de sa permanence.

En ce qui concerne l'affichage, M. Cambessedes précise que le panneau en question était sur le chemin d'arrivée de tous les citoyens qui se rendaient en Mairie avant la restructuration de l'organisation interne de la Mairie. La modification du lieu de l'affichage a été effectuée avant le début de l'enquête. L'arrêté a été placé sur des panneaux électoraux mieux situés faute d'un panneau d'affichage à un autre endroit. Le nécessaire a été fait aujourd'hui pour que l'affichage soit plus visible dans le futur.

La fréquentation de l'enquête publique n'a pas souffert d'un manque de communication sur la commune, les informations ayant été diffusées sur le site informatique de la ville.

Les riverains concernés par le PPRT sont informés des modifications de celui de 2014, grâce à l'information préalable lors de la phase de concertation, de la diminution des risques et des dangers et ne se sont donc pas déplacés.

Une seule inquiétude demeure : le montant limite des travaux, 20 000 € par logement propriétaire a été établi en 2014, sans être aujourd'hui revalorisé.

M Cambessedes remet à la commission la question écrite au Ministre délégué chargé de la ville et du logement en date du 13 juin 2023 (voir en annexe) demandant le réexamen du montant maximum des travaux de sécurisation.

6-4 clôture de l'enquête

Le mardi 3 Octobre à 16 h 30 la commission a clôturé l'enquête sur les 3 sites et récupéré les registres, ainsi que le dossier du siège de l'enquête. Les registres ont été clôturés et le registre dématérialisé a cessé d'accepter les dépôts d'avis.

Le 4 octobre la commission s'est réunie pour étudier la situation et organiser le travail entre les membres.

6-5 Avis déposés sur le registre dématérialisé

Le registre a été visité 147 fois, les documents ont été téléchargés 122 fois, et visionnés 47 fois. Mais 3 avis ont été déposés et seulement 1 est pertinent, les 2 autres sont des messages de test de madame Couderc et du président.

Le message concerne des précisions sur les travaux :

Les aménagements liés au nouveau PPRT vont être pris en charge à 100%. Mais qu'en est-il quand ces aménagements ont des conséquences directes qui elles ne font pas partie du financement ?

6-6 Avis et observations consignées sur les registres

Les observations sur les registres se trouvent intégralement sous forme de scan des pages du registre en annexe dans le PV de synthèse ci-après leur résumé :

Il y en a 3 sur le registre de Châteauneuf :

- les travaux sont-ils obligatoires ? Financement ? Zones concernées ?

- manque d'information

-demande indemnisation à 100% par TOTALENERGIES, demande une réunion publique, et s'interroge sur la protection de la route

Il y en a 5 sur le registre de la Mède

-conséquences au niveau des assurances si les travaux ne sont pas effectués

- même question, plus quelles démarches à faire, et demande réunion publique.

-quelle organisation, quelle localisation pour un guichet unique ? Exécution des travaux ?

-peut-on transformer un hôtel en une autre activité (atelier) ?

- peut on construire sur une parcelle avec classements différents (zone B et b) ?

6-7 le P.V. de synthèse :

Il, a été adressé aux services instructeurs pare-mail le 10 octobre 2023
Contenu intégral ci-après :

PREPARATION DE L'ENQUETE

RENCONTRE AVEC LA PREFECTURE

- Afin de prendre connaissance du dossier et de préparer l'arrêté d'ouverture et les modalités de l'enquête une réunion avec monsieur Corongiu a été organisée en préfecture des Bouches du Rhône le mardi 20 juin 2023

PRESENTATION DETAILLEE DES PROJETS

La totalité de la commission d'enquêtes a assisté à une présentation détaillée, par la DREAL et la DDTM le 23 août 2023 par monsieur Renassia et madame Couderc. Des compléments de dossier, en particulier un plan, ont été convenus.

▪ ***VISITES SUR SITES***

La commission a eu une visite détaillée du site le 18 juillet 2023 par la société TotalEnergies – madame Pairin chef du département prévention industrielle

INFORMATION DU PUBLIC

La commission d'enquête a constaté les différentes mesures d'information du public.

Publicité par voie de presse

L'avis d'enquête publique est paru dans la rubrique « Annonces légales » des deux quotidiens régionaux à 2 reprises, comme le veut le code de l'environnement.

Publicité par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique, de couleur jaune, a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège commun de Châteauneuf les Martigues
- Dans l'entrée de la mairie annexe de La Mède
- Sur le panneau officiel puis à l'entrée du chemin d'accès de la mairie de Martigues

Communication par internet

Site internet de la Préfecture, de la DREAL et de la DDTM

sur son site la préfecture donné des indications sur l'enquête et renvoyé sur les sites DREAL et DDTM et sur le registre dématérialisé .

Site internet des communes de Châteauneuf les Martigues et de Martigues

- Les 2 communes ont publié une information dans leur publication

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU 07 JUILLET 2023 DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, DOSSIER 2018-235-PPRT/4, FIXE LES DATES DE L'ENQUETE DU 30 AOUT AU 03 OCTOBRE 2023 SUR LES COMMUNES DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ET MARTIGUES. IL FIXE EGALEMENT LES MODALITES DE REALISATION.

▪ ***PARAPHE DES DOSSIERS ET DES REGISTRES***

- Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement, le président à l'occasion de sa visite des sites a paraphé et coté les registres et les documents présentés au public le 29 août 2023.
- LE DOSSIER COMPORTAIT 3 DOCUMENTS : la carte de zonage, le règlement, et le cahier des recommandations. Il était accompagné d'une notice de présentation de ces 4 annexes ainsi qu'une carte à grande échelle du zonage.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le registre dématérialisé a été ouvert à compter du début de l'enquête le mercredi 30 août et a été clôturé le mardi 3 octobre, simultanément avec la durée effective de l'enquête.

DANS CHAQUE SITE LE DOSSIER D'ENQUETE AINSI QUE LE REGISTRE ONT ETE TENUS A LA DISPOSITION DU PUBLIC PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'ENQUETE.

Afin d'informer la population et de recevoir les éventuelles observations, un membre de la commission a reçu le public aux heures habituelles d'ouvertures des mairies de

- Châteauneuf-les –Martigues les

Mercredi 30 août 2023 de 9h00 à 12h00, M Jean-Claude Reboulin

Jeudi 07 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, M Gilles Bani

Jeudi 14 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, M Marc Guérin-Salomon

Mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00, M Jean-Claude Reboulin

Lundi 25 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, M Marc Guérin-Salomon

Mardi 03 octobre 2023 de 13h30 à 16h30 Jean Claude Reboulin

- annexe La Mède les

Mercredi 06 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, M Gilles Bani

Mardi 19 septembre de 09h00 à 12h00, M Marc Guérin-Salomon

Mardi 03 octobre 2023 de 13h30 à 16h30, Gilles Bani

- Martigues les

Mercredi 30 août 2023 de 13h30 à 16h30, M Gilles Bani

Mercredi 20 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, M Jean-Claude Reboulin

Lundi 02 octobre 2023 de 09h00 à 12h00, M Marc Guérin-Salomon

L'enquête a été clôturée le mardi 3 octobre à 16 h 30.

AUDITIONS et AVIS DES MAIRIES

La Commission a auditionné le Maire de Châteauneuf les Martigues, Monsieur Roland MOUREN le 18 septembre, il était accompagné de madame **SYLVIANE JOUMON. Directrice Environnement et Sauvegarde des populations.** Le maire approuve la prise en charge des travaux à 100%.

Nous avons reçu l'avis favorable de la municipalité le 28 septembre 2023 – P.J.

Au cours de la permanence du 2 octobre à Martigues Marc Guérin-Salomon, représentant de la commission d'enquête a reçu Monsieur Cambessedes Henri, premier adjoint au Maire, accompagné de Madame Roux Anne-Laure, responsable de l'urbanisme

réglementaire, le sujet principal de l'entretiens à concerné le montant limite des travaux, 20 000 € par logement propriétaire a été établi en 2014, sans être aujourd'hui revalorisé. Ils demandent également confirmation de la création de guichet uniques pour les travaux.

AVIS déposés sur le Registre Dématérialisé

le registre a été visité 147 fois , , les documents ont été téléchargés 122 fois , et visionnés 47 fois .

Mais 3 avis ont été déposés et seulement 1 est pertinent, les 2 autres sont des messages de test de madame Couderc et de moi-même.

Le message concerne des précisions sur les travaux

Les aménagements liés au nouveau PPRT vont être pris en charge à 100%. Mais qu'en est-il quand ces aménagements ont des conséquences directes qui elles ne font pas partie du financement ?

OBSERVATIONS sur les REGISTRES

Les observations sur les registres se trouvent en scan en annexe

Il y en a 3 sur le registre de Châteauneuf :

- les travaux sont-ils obligatoires ? Financement ? Zones concernées ?

- manque d'information

-demande indemnisation à 100% par TOTALENERGIES, demande une réunion publique,

S'interroge sur la protection de la route

Il y en a 5 sur le registre de la Mède

-conséquences au niveau des assurances si les travaux ne sont pas effectués

- même question, plus quelles démarches à faire, et demande réunion publique.

- guichet unique quelle organisation et localisation, ... ? Exécution des travaux ?

-peut-on transformer un hôtel en une autre activité (atelier ?)

CONCLUSIONS ET SYNTHÈSE DES QUESTIONS

IL'information ; il semble que la plupart des habitants ne soient pas conscients du risque pris s'ils ne réalisent pas les travaux =nous recommandons de renforcer la communication.

2 dans cette idée mettre en place un point unique d'information et de rencontre des médiateurs.

3 confirmation écrite de la prise en charge à 100%des travaux.

4 Possibilité d'appuyer les démarches entreprises par la mairie de Martigues pour relever le plafond de 20 000€ de prise en charge des travaux.

5 Protection des véhicules circulant sur l'autoroute, nous pensons que la réalisation d'un merlon permettrait de réduire l'effet de souffle.

6 des questions plus techniques concernant l'application de la réglementation :

- Les règles en termes de constructibilité de la zone B ont- elles changées par rapport à l'ancienne réglementation ?

- possibilité de changer d'activité en zone B (hôtel remplacé par un atelier)

-si une parcelle est concernée par 2 classements B et b , peut-on construire sur la partie b? Y aura-t-il des prescriptions particulières (éloignement par rapport à la partie classée B ?

7 Enfin des questions sur les travaux auxquels nous pouvons répondre directement, les réponses sont dans le dossier.

Fait à Aix en Provence le 10 octobre 2023

Pour la commission d'enquête :

Le président

J.C.REBOULIN

En annexe vous trouverez l'AVIS de la MAIRIE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et les Scan des pages remplies des registres papier

6-7 Réponse de la DREAL

Reçue le vendredi 20 octobre par e-mail. Au nom des services instructeurs

La lettre de transmission était signée de monsieur Jean-Philippe PELOUX directeur régional de la DREAL, voir en PJ. Le détail des réponses se trouve intégralement dans les tableaux ci-après

En substance nous avons retenu :

Il est prévu que des réunions d'informations soient organisées postérieurement à l'approbation du PPRT. Ces réunions se tiendront avec la présence des services instructeurs du PPRT, mais également du prestataire désigné par la Métropole qui sera

l'interlocuteur unique des riverains tout au long de la procédure de réalisation des travaux. A cette occasion, il pourra être rappelé aux personnes présentes que la réalisation des travaux, qui sont destinés à les protéger d'un éventuel accident industriel, est obligatoire mais ne pourra faire l'objet d'un financement intégral qu'à la condition qu'ils soient réalisés dans un délai de 8 ans.

Le financement à 100 % est assuré : la Région (2,5%), le Département (2,5%) et la société TERF (5%) se sont portés volontaires pour financer les 10 % résiduels

Les services instructeurs ont relayé la demande de relèvement du plafond de 20 000 € à leur ministère de tutelle pour les PPRT récemment approuvés, dont celui de Lavera. Il convient toutefois de rappeler que le dispositif de financement est défini par la loi de finances qui est actualisée chaque année et que qu'il s'agit donc de mesures législatives votées au Parlement sur lesquelles les services instructeurs n'ont pas de prérogatives

Diverses études ont été conduites dans l'instruction du précédent PPRT pour trouver des solutions de protections des véhicules circulant sur l'autoroute. Aucune solution – ni merlon, ni mur épais – ne peuvent donner satisfaction.

Le changement de destination est possible en zone B à condition de respecter certaines règles. Il est possible de construire en zone b sur une parcelle concernée par 2 classements B et b si le bâtiment n'est pas à cheval sur les 2 zones et qu'il respecte les règles.

Les autres questions concernant la prise en charge des travaux trouvent leur réponse dans les documents. A priori les règles sont assez larges la réponse précise ne pourra être donnée que par le « médiateur » et la commission.

Tableau de réponse des services instructeurs au PV intermédiaire de la commission d'enquête du PPRT TERF

Questions de la Commission d'Enquête du PPRT TERF nécessitant une réponse des services instructeurs	Réponses des services instructeurs
<p>1 - L'information : il semble que la plupart des habitants ne soient pas conscients du risque pris s'ils ne réalisent pas les travaux. Nous recommandons de renforcer la communication</p> <p>2 - dans cette idée, mettre en place un point unique d'information et de rencontre des médiateurs.</p>	<p>Bien que les phases d'association et de concertation aient été menées de la façon la plus large possible, avec la tenue de nombreuses réunions publiques depuis la prescription du PPRT initialement approuvé en 2014, et sa mise en révision en 2019, il est prévu que d'autres réunions d'informations soient organisées postérieurement à l'approbation du PPRT. Ceci afin de répondre aux questions légitimes que se posent les riverains, particulièrement sur les questions du financement et de l'accompagnement des travaux. Ces réunions se tiendront avec la présence des services instructeurs du PPRT, mais également du prestataire désigné par la Métropole qui sera l'interlocuteur unique des riverains tout au long de la procédure de réalisation des travaux. A cette occasion, il pourra être rappelé aux personnes présentes que la réalisation des travaux, qui sont destinés à les protéger d'un éventuel accident industriel, est obligatoire mais ne pourra faire l'objet d'un financement intégral qu'à la condition qu'ils soient réalisés dans un délai de 8 ans.</p>
<p>3 - Confirmation écrite de la prise en charge à 100 % des travaux .</p>	<p>90 % du montant des travaux seront pris en charge dans le cadre du dispositif législatif existant (40 % sous forme de crédit d'impôt par l'Etat, 25 % par la société TERF et 25 % par les collectivités percevant la CET l'année d'approbation du PPRT). La Région (2,5%), le Département (2,5%) et la société TERF (5%) se sont portés volontaires pour financer les 10 % résiduels, ce qui permettra de couvrir l'intégralité du coût des travaux. Une convention écrite</p>

FR/JPP-D-1586-MRT-2023

Tableau de réponse des services instructeurs au PV intermédiaire de la commission d'enquête du PPRT TERF

	<p>permettant d'acter ces engagements, confirmés par écrit par chacune des parties intéressées, est en cours de rédaction par les services instructeurs et sera portée à leur signature très prochainement.</p>
<p>4 Possibilité d'appuyer les démarches entreprises par la mairie de Martigues pour relever le plafond de 20 000€ de prise en charge des travaux.</p>	<p>Il convient tout d'abord de préciser que l'essentiel des logements inclus dans le périmètre du PPRT se situe dans une zone d'effets de surpression d'intensité faible dans laquelle les travaux consisteront essentiellement au renforcement du vitrage et le cas échéant de leur bâti ; le REX national semble indiquer que pour ce type de travaux, le montant plafonné de 20 000€ par logement ne devrait pas être atteint.</p> <p>Néanmoins, les services instructeurs ont déjà relayé cette demande de relèvement du plafond de 20 000 € à leur ministère de tutelle pour les PPRT récemment approuvés, dont celui de Lavera. Il convient toutefois de rappeler que le dispositif de financement est défini par la loi de finances qui est actualisée chaque année et que qu'il s'agit donc de mesures législatives votées au Parlement sur lesquelles les services instructeurs n'ont pas de prérogatives.</p>
<p>5 Protection des véhicules circulant sur l'autoroute , nous pensons que la réalisation d'un merlon permettrait de réduire l'effet de souffle.</p>	<p>Durant l'élaboration du PPRT TERF initialement approuvé en 2014, une étude de faisabilité de différents dispositifs de protection envisageables destinés à assurer la protection des automobilistes circulant sur l'A55 avait été diligentée auprès de l'INERIS et du CETE Méditerranée. Il en était ressorti que le dispositif le plus adapté pour protéger les 1,5 km exposés aux aléas les plus forts consistait en la mise en place d'une couverture fermée hors sol en béton armé, de 60 cm</p>

FR/JPP-D-1586-MRT-2023

Tableau de réponse des services instructeurs au PV intermédiaire de la commission d'enquête du PPRT TERF

	<p>d'épaisseur et ferrillée par 50 cm²/m/face, mise en surpression. Mais la complexité du projet, son coût et le REX sur les risques de sur-accidents des poids lourds véhiculant des matières dangereuses dans des portions couvertes n'ont pas permis de retenir sa faisabilité dans le PPRT initial. En outre, une étude de l'efficacité et de la faisabilité d'un ouvrage de protection de type merlon arboré pour protéger le quartier de La Mède vis-à-vis des effets de surpression avait également été engagée par l'État auprès de l'INERIS. Au-delà même du coût de réalisation de l'ouvrage, de sa faisabilité et de l'emprise foncière à dégager, l'INERIS avait considéré ce type d'ouvrage inefficace et inadapté en regard de l'objectif recherché (effet protecteur du merlon limité en termes de distance). Les conclusions de ces études sont présentées dans la notice de présentation du PPRT approuvé en 2014 qui est consultable sur le site de la préfecture.</p> <p>Il en ressort que ces solutions, qui avaient été écartées à l'époque alors même que les risques induits par les activités du site étaient plus importants que ceux générés par la bioraffinerie aujourd'hui, ne pourraient donc être retenues pour les motifs évoqués ci-dessus. La protection des usagers de l'autoroute relèvent prioritairement sur des mesures organisationnelles relevant du PPI (interruption du flux de véhicules au droit de la bioraffinerie par exemple).</p>
<p>6 des questions plus techniques concernant l'application de la réglementation : - Les règles en termes de constructibilité de la zone B ont-elles changées par rapport à</p>	<p>Les règles en termes de constructibilité de la zone B ont-elles changées par rapport à l'ancienne réglementation ?</p>

FR/JPP-D-1586-MRT-2023

**Tableau de réponse des services instructeurs au PV intermédiaire
de la commission d'enquête du PPRT TERF**

<p>l'ancienne réglementation ?</p> <p>- possibilité de changer d'activité en zone B (hôtel remplacé par un atelier)</p> <p>-si une parcelle est concernée par 2 classements B et b , peut on construire sur la partie b? Y aura t-il des prescriptions particulières(éloignement par rapport à la partie classée B ?... ?</p>	<p>Plus que les règles, c'est surtout leur rédaction qui a été parfois reprecisée.</p> <p>C'est le cas notamment des surfaces de plancher autorisées (ou interdites) et/ou leurs proportions par rapport à l'emprise foncière. A titre d'exemple, le nouveau règlement interdit en zone B « les extensions de locaux à usage d'habitation qui créent plus de 30 m2 de surface de plancher » alors que le précédent règlement interdisait « les aménagements ayant pour effet d'augmenter la population présente ». Autre exemple, l'ancien règlement interdisait tous les projets nouveaux, à l'exception de certains projets et sous certaines conditions. Le nouveau règlement autorise tous les projets nouveaux sous réserve du respect de prescriptions constructives, à l'exception d'une liste de projets interdits.</p> <p>Aussi l'interprétation des deux règlements se fait au cas-par-cas et si leur rédaction peut différer, ses grands principes sont les mêmes, à savoir l'interdiction de construire et d'aménager en zones R et r et l'autorisation limitée de le faire en zones B et b.</p> <p>Possibilité de changer d'activité en zone B (hôtel remplacé par un atelier)</p> <p>Le changement de destination est possible en zone B dès lors qu'il n'y a pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'établissements recevant du public ; - création de locaux à usage d'habitations ; - d'augmentation significative de vulnérabilité. <p>Le changement de destination pour cette activité sera possible sous réserve des</p>
--	--

FR/JPP-D-1586-MRT-2023

**Tableau de réponse des services instructeurs au PV intermédiaire
de la commission d'enquête du PPRT TERF**

	<p>règles évoquées ci-dessus.</p> <p>Si une parcelle est concernée par 2 classements B et b, peut on construire sur la partie b ? Y aura t-il des prescriptions particulières (éloignement par rapport à la partie classée B ?)</p> <p>Oui, il est possible de construire en zone b sur une parcelle concernée par 2 classements B et b, sous réserve que le projet soit autorisé par le règlement et de respecter les prescriptions constructives applicables en zone b. Toutefois, si le bâtiment est à cheval sur la zone B et b, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent (celles du B).</p>
--	--

7 ANALYSE

L'enquête a mobilisé peu de personnes. La concertation préalable, les diverses informations, et le fait que les contraintes sont réduites ont sans doute considérablement jouée. Les riverains concernés par le PPRT sont informés des modifications de celui de 2014, grâce à l'information préalable lors de la phase de concertation. Ils savent que les risques ont été réduit, et corrélativement le périmètre de protection Ils n'ont donc pas éprouvé la nécessité de se déplacer pour vérifier ces points.

Par contre certaines questions écrites, mais au-delà, les contacts et échanges informels que nous avons eu nous alertent sur le fait que la grande majorité des personnes concernées ne sont pas conscients des risques encourus s'ils ne réalisent pas les travaux. Ils ont du mal à évaluer la question de la valeur de revente – en particulier si les travaux ne sont pas faits dans les délais. Ils ne connaissent pas ou mal les règles que leur assureur appliquerait, en cas de sinistre, si les travaux prescrits ne sont pas réalisés.

Les 2 mairies se sont exprimées dans le cadre de l'enquête. Elles ont salué les efforts des partenaires qui ont réussi à boucler le financement des travaux rendus nécessaires à 100%. Cependant la Mairie de Martigues a entrepris une démarche afin d'obtenir le relèvement du plafond fixé actuellement par la loi à 20.000 € par chantier.

Dans les contributions, et surtout dans les différents contacts verbaux, le manque d'information sur les conséquences de la non réalisation des travaux, en particulier en termes d'assurances, est revenu très souvent.

Les autres demandes concernent principalement des questions techniques, elles trouvent leur réponse dans les documents, ou seront précisées ultérieurement dans les interventions des médiateurs. La DREAL répondu avec précision à la plupart de ces interrogations. Par contre on peut regretter qu'aucune solution n'ait été trouvée pour protéger l'autoroute adjacente au site de la raffinerie

En prenant un peu de hauteur sur cette situation on peut se resituer dans le contexte historique et social.

De tout temps, la modernité s'est confrontée à la nécessité de production. La production a engendré l'industrie et le travail de matières premières de plus en plus complexes. L'humain s'est toujours trouvé un peu démuni face au risque. Dans les siècles précédents, il était plutôt question de dialogues autour du risque naturel. Ainsi, nous pouvons noter dans l'histoire un échange fort intéressant entre Voltaire et Rousseau, l'un fustigeant la nature qui s'acharne sur les pauvres et l'autre démontrant que les populations avaient tendance à se coaguler autour des zones à risque. Ainsi, pouvait-on y voir le début de la prise de conscience de la nécessité de s'éloigner des risques.

Néanmoins, longtemps les sociétés industrielles ont continué d'accumuler les populations autour des industries à risque. Des villages comme La Mède se sont parfois développés autour et contre le risque industriel.

L'accident de Total en 1992, entre autres, a permis de comprendre qu'il ne fallait pas construire près d'une zone à risque. Ces risques sont souvent liés à la dispersion de particules, aux surpressions et aux brûlures. Des modélisations sont établies afin d'évaluer les conséquences d'un sinistre.

L'Etat a alors développé un outil afin de maîtriser l'urbanisation autour des sites à risques. Cet outil, le PPRT, propose donc, dans sa volonté de maîtriser l'urbanisation autour de TOTAL, d'empêcher toute urbanisation dans les zones les plus dangereuses et même d'exproprier si nécessaire. Nous aurions pu penser au vu du passif existant sur le site du fait de l'accident de 1992 ayant dépassé l'enceinte de la raffinerie et ayant eu des conséquences sur le bâti extérieur, que la population aurait été présente en nombre important lors de l'enquête.

Or, dans un site sensibilisé au risque industriel, nous n'avons vu que peu d'intérêt pour le document PPRT. Les interprétations se trouvent soit l'accoutumance au risque, soit un manque d'information, soit un peu des deux.

L'accoutumance au risque est souvent constatée dans ce type de milieu sociologique. En effet, on vit avec l'usine et on ne la voit plus. De ce fait on est moins préoccupé et moins attentif aux conséquences. Ce d'autant que dans le cas d'espèce le risque est sensiblement réduit

Nous pensons donc que, dans notre cas, l'information a été insuffisante. Pourtant la forme a été parfaitement respectée, de nombreuses réunions d'informations ont eu lieu et donc personne ne peut ignorer l'existence de l'enquête.

C'est donc sur les conséquences d'une éventuelle « incurie » qu'il convient d'insister. Par exemple le problème des assurances n'a que rarement été évoqué en réunion. Qu'advient-il si quelqu'un se blesse ou meurt suite à un accident chez une personne qui n'a pas fait les travaux ? Le propriétaire sera-t-il assuré ?

Nous pensons que le public n'a pas pris la mesure des conséquences de l'inaction en la matière du fait d'une carence d'information sur le fond. Et nos échanges le confirment.

Lorsque nous avons évoqué ce problème avec les personnes qui sont venues se renseigner, les questions se sont alors faites plus précises sur la procédure et sur la nécessité de se renseigner au bon endroit. Des questions du type : quid des entreprises peu scrupuleuses qui démarcheront les habitants pour proposer leurs services en dehors du cadre réglementaire proposé ? Ou encore comment savoir la politique de notre assurance sans l'alerter et lui donner des arguments futurs ?...

Nous notons aussi que le maître d'ouvrage est peu sensibilisé au problème de la réaction assurantielle, que ce soit dans la présentation du projet, ce qui peut se comprendre, ou dans ses réponses aux questions de la commission qui ne propose pas la mise en place de réunion dont l'ordre du jour (ou l'un des ordres du jour) pourrait être ce problème.

Il pourrait être intéressant de rappeler à la population les démarches en cas de sinistre et de mettre l'accent sur la venue potentielle d'un expert assurance qui demandera tous les documents nécessaires et dont on ne connaît pas la réaction si des travaux demandés n'ont pas été faits. Cela risque d'être du cas par cas avec tout l'aspect aléatoire que cela comporte.

Les politiques assurantielles sont aussi concernées. Selon un administré présent à l'enquête, les assurances auraient refusé le remboursement des dégâts suite à l'accident de 1992 et ce serait l'entreprise qui aurait tout pris à sa charge. On peut se poser la question du positionnement de Total si les travaux n'ont pas été réalisés dans un cas similaire.

Il est donc regrettable que ce thème n'ait pas été abordé lors des journées de concertation, ni explicité dans les documents d'information sur l'enquête. Nous en concluons que la participation aurait été plus importante si tous les éléments avaient été présentés et les doutes exprimés.

Nous pensons donc que les thèmes centraux à résoudre sont :

- La création rapide et efficace d'un guichet unique permettant d'y réaliser l'ensemble des démarches
- La clarification du positionnement des assurances et de Total en cas de sinistre. Il paraît nécessaire de faire une information complète du public sur ce thème ainsi que des conséquences induites si les travaux n'étaient pas réalisés.
- Il convient en outre de se préoccuper de la protection des véhicules circulant sur l'Autoroute

Fait à Aix en Provence le 2 NOVEMBRE 2023,

La Commission :



Marc GUERIN



Gilles BANI



Jean Claude REBOULIN